



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 6 juillet 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 530

CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU'il y a lieu d'extraire la réglementation des dérogations mineures du règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le présent règlement n'est susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance spéciale du conseil tenue le 1^e juin 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 530 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE Il est **proposé** par monsieur le conseiller Robert Parkinson, **appuyé** par monsieur le conseiller Thomas Birch et adopté à l'unanimité que le règlement portant le numéro 530 concernant les dérogations mineures soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

1. Conseil

Suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme à ce sujet, le Conseil municipal peut accorder une exemption aux dispositions du règlement de zonage, autre que celles se rapportant à l'usage du terrain, à la densité de l'occupation du terrain et dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique seulement dans les cas suivants :

- 1.1. une conformité précise avec le règlement ne peut être atteinte ;
- 1.2. l'exemption n'entrave aucunement le plaisir du droit de propriétaire des biens immobiliers avoisinants.

2. Territoire

Une exemption mineure peut être accordée sur tout le territoire de la Municipalité.

3. Programme d'urbanisme

Toute exemption doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme.

4. Résolution

Une exemption est accordée par résolution du Conseil municipal.

5. Travaux envisagés

Une résolution accordant une exemption peut affecter des travaux en cours ou déjà effectués, si ces travaux furent autorisés par l'émission d'un permis de construction et effectués en bonne foi.

6. Procédé

Toute personne qui requiert une exemption doit présenter au directeur du Service de l'Urbanisme :

- 6.1. une lettre signée décrivant la nature de l'exemption requise ;
- 6.2. le titre établissant le droit de propriétaire des biens immobiliers contemplés ;
- 6.3. un plan ou dessin identifiant le lot et, selon le cas, la bâtisse proposée ou existante ainsi que l'exemption requise: si l'exemption concerne un retrait, le plan doit être signé par un arpenteur géomètre.

7. Coûts

Toute demande d'exemption doit être accompagnée du dépôt des sommes suivantes :



RÈGLEMENT No 530

Dérogations mineures

Adopté le 09/07/06 – Publié le 09/07/15

- 7.1. la somme de 1 000\$, pour couvrir les coûts de l'étude de la demande: cette somme ne sera pas remboursée quelque soit le résultat de la demande ;
- 7.2. le montant déterminé par le Greffier de la Municipalité sera déposé pour couvrir le coût de la publication de l'avis public prévu à l'article 8; dans une période de quinze (15) jours suivant la publication de l'avis :
 - 7.2.1 si le montant du dépôt excède le coût réel de l'avis, le Trésorier de la Municipalité doit rembourser la différence au demandeur ;
 - 7.2.2 si le coût réel de l'avis excède le montant du dépôt, le demandeur doit défrayer les coûts du supplément à la municipalité.
8. Avis public
Dans la période de quinze (15) jours précédant la séance lors de laquelle le Conseil municipal rendra une décision sur la demande d'exemption, le Greffier de la Municipalité doit publier, conformément à l'Acte qui gouverne la Municipalité et aux frais du demandeur, un avis :
 - 8.1. indiquant la date, l'heure et l'endroit de la séance du Conseil municipal ;
 - 8.2. la nature et les conséquences de la demande d'exemption ;
 - 8.3. la description du bien immobilier concerné en indiquant le nom de la rue ainsi que le numéro civique ou, dans l'impossibilité, le numéro de cadastre ;
 - 8.4. spécifiant que toute personne intéressée peut se présenter devant le Conseil municipal en ce qui a trait à la demande.
9. Avis au demandeur
Une copie de la résolution incluant la décision du Conseil municipal doit être expédiée au demandeur de l'exemption.
10. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

REG530

ADOPTÉ

Original signé: Élizabeth A. Corker, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général

Extrait conforme

Louise L. Villandré, o.m.a.
Directeur général